

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000274-251

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

PATRICK BENOIT, domicilié et résidant au

[REDACTED];

Demandeur

c.

INTEGRATED DECISIONS AND SYSTEMS, INC., personne morale ayant son siège social au 8500, Normandale Lake Blvd, suite 1200, Bloomington, Minnesota, États-Unis, 55437;

et

SAS INSTITUTE (CANADA) INC., personne morale ayant son siège social au 2710-181, rue Bay CP 855, Toronto, Ontario, M5J 2T3 et ayant un établissement au 70, rue Saint-Pierre, Québec, Québec, G1K 3Z9;

et

SAS INSTITUTE INC., personne morale ayant son siège social au 100, SAS Campus Drive, Cary, Caroline du Nord, États-Unis, 27513-2414;

et

ACCOR MANAGEMENT CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 155, Wellington Street West, suite 3300, Toronto, Ontario, M5V 0C3 et ayant un établissement au 3045, chemin de la Chapelle, Mont-Tremblant, Québec, J8E 1E1;

et

CHOICE HOTELS INTERNATIONAL INC., personne morale ayant son siège social au 915, Meeting St, North Bethesda (Rockville), suite 600, Maryland, États-Unis, 20852;

et

CHOICE HOTELS CANADA INC./LES HÔTELS DE CHOIX DU CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 5015, Spectrum Way, suite 400, Mississauga, Ontario, L4W 0E4;

et

FOUR SEASONS HOTELS LIMITED / HOTELS QUATRE SAISONS LIMITEE, personne morale ayant son siège social au 1165 Leslie Street, Toronto (North York), Ontario, M3C 2K8;

et

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS INC., personne morale ayant son siège social au 7930, Jones Branch Drive, McLean, Virginie, États-Unis, 22102;

et

HILTON CANADA CO., personne morale ayant son siège social au 600-1741, Lower Water Street, Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 0J2 et ayant un établissement principal au 1100, boulevard René-Lévesque Est, Québec, Québec, G1R 5V2;

et

HILTON INTERNATIONAL CANADA CRA ULC, personne morale ayant son siège social au 600-1741, Lower Water Street, Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 0J2;

et

HYATT HOTELS CORP., personne morale ayant son siège social au 150, North Riverside Plaza, Chicago, Illinois, États-Unis, 60606;

et

HYATT PROPERTY MANAGEMENT INC., personne morale ayant son siège social au 1469, Glen Rutley Circle, Mississauga, Ontario, L4X 1Z8;

et

HYATT HOTELS OF CANADA, INC./HYATT HÔTELS DU CANADA, personne morale ayant son siège social au 150, North Riverside Plaza, Chicago, Illinois, États-Unis, 60606;

et

OMNI HOTELS MANAGEMENT CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 4001, Maple Avenue, suite 500, Dallas, Texas, États-Unis, 75219 et ayant un établissement principal au 1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 2R6;

et

TRT HOLDINGS, INC., personne morale ayant son siège social au 4001, Maple Avenue, suite 600, Dallas, Texas, États-Unis, 75219;

et

WYNDHAM HOTELS & RESORTS INC., personne morale ayant son siège social au 22, Sylvan Way, Parsippany, New Jersey, États-Unis, 07054-3801;

et

WYNDHAM HOTELS & RESORTS CANADA, INC., personne morale ayant son siège social au 180, rue Crown, Saint John, Nouveau-Brunswick, E2L 2X7.

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes physiques et morales, formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toutes les personnes résidant au Canada, à l'exception des personnes exclues, qui ont payé pour une chambre dans un hôtel au Québec entre le 28 septembre 2016 et la date de l'autorisation de l'action collective (la « **Période visée par le recours** »);

Ce groupe exclu les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents. »

(ci-après le « **groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

2. Le demandeur reproche aux défenderesses autres que les défenderesses Integrated Decisions and Systems, Inc., SAS Institute (Canada) Inc. et SAS Institute Inc. d'avoir comploté pour partager des informations confidentielles concernant leurs prix, leurs offres par l'intermédiaire de logiciels pour que celles-ci soient intégrées dans leur algorithmes et qu'elles génèrent des recommandations afin de fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix des chambres d'hôtel au Canada, dont au Québec;
3. Le demandeur reproche aux défenderesses Integrated Decisions and Systems, Inc., SAS Institute (Canada) Inc. et SAS Institute Inc. d'avoir permis et encouragé les autres défenderesses à utiliser leur logiciel pour faciliter leur collusion;
4. En raison du comportement illégal des défenderesses, allégué dans la présente demande, le demandeur et les autres membres du groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour les chambres d'hôtel au Québec au cours de la Période visée par le recours;

B) LES DÉFENDERESSES

IDEAS

5. La défenderesse Integrated Decisions and Systems, Inc. est une société américaine ayant son siège social à Bloomington au Minnesota;
6. La défenderesse SAS Institute (Canada) Inc. est une société canadienne ayant son siège social à Toronto et ayant un établissement à Québec, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-1**;

7. La défenderesse SAS Institute Inc. est une société américaine ayant son siège social à Cary, en Caroline du Nord;
8. Ensemble, les défenderesses Integrated Decisions and Systems, Inc., SAS Institute (Canada) Inc. et SAS Institute Inc. seront désignées comme « **IDeaS** »;
9. Au cours de la Période visée par le recours, IDeaS était le propriétaire, développeur, fournisseur et gestionnaire du logiciel de services de gestion des revenus et d'optimisation des profits IDeaS G3 Revenue Management System (ci-après « **RMS** ») utilisé par les autres défenderesses pour participer au complot;
10. RMS est le principal système de gestion des revenus de l'industrie. À l'échelle mondiale, RMS analyse chaque jour plus de 100 millions de décisions de tarification et de réservation pour plus de 1,6 million de chambres d'hôtel, tel qu'il appert de l'article du site web HotelTechREport, « These Are the 6 Most Powerful IDeaS G3 Revenue Management Software Features », daté du 26 janvier 2022, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-2**;
11. Les hôtels dépensent des sommes importantes pour RMS. IDeaS facture 3\$ par chambre par mois pour son système, ce qui signifie que les grandes chaînes hôtelières dépensent des millions de dollars chaque année pour avoir accès à RMS;

ACCOR

12. La défenderesse Accor Management Canada Inc. (ci-après « **Accor** ») a son siège social à Toronto, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-3**;
13. Accor possède 28 hôtels¹ au Canada, dont 8 hôtels au Québec², à savoir:
 - 5 Fairmont, soit Le Manoir Richelieu à La Malbaie, le Fairmont Tremblant au Mont-Tremblant, Le Château Montebello à Montebello, le Fairmont Le Reine Elizabeth à Montréal et Le Château Frontenac à Québec;
 - 2 Novotel à Montréal; et
 - 1 Sofitel à Montréal.
14. Au total, Accor possède environ 3 090 chambres d'hôtel au Québec;
15. En 2024, selon le Rapport sur les hôtels et les chaînes hôtelières au Canada 2024 de Horwath HTL (ci-après le « **Rapport Horwath** »), Accor occupait la 7^e position des 20 plus grandes chaînes d'hôtels par taille au Canada, tel qu'il appert de ce rapport, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-4**;

¹ <https://group.accor.com/en/group/who-we-are/accor-worldwide>

² <https://all.accor.com/a/en/destination/country/hotels-canada-pca.html>

16. En juin 2017, Accor a officiellement annoncé l'adoption de RMS et continue de l'utiliser depuis, tel qu'il appert du communiqué de presse d'IDeaS daté du 15 juin 2017, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-5**;

GROUPE CHOICE

17. La défenderesse Choice Hotels International, Inc. est une société américaine ayant son siège social à North Bethesda, au Maryland;
18. La défenderesse Les hôtels de choix du Canada Inc. est la filiale canadienne de la défenderesse Choice Hotels International, Inc., ayant sa principale place d'affaires à Mississauga, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-6**;
19. Ensemble, les défenderesses Choice Hotels International, Inc. et Les hôtels de choix du Canada Inc. seront désignées comme le « **Groupe Choice** »;
20. Le Groupe Choice possède environ 360 hôtels au Canada, dont 33 hôtels au Québec³, incluant les enseignes Quality Inn, Comfort Inn, Econo Lodge, Radisson, Ascend, Clarion Pointe, Sleep Inn & Suites et Rodeway Inn;
21. Au total, le Groupe Choice possède environ 2 776 chambres d'hôtel au Québec;
22. En 2024, selon le Rapport Horwath, le Groupe Choice occupait la 3^e position des 20 plus grandes chaînes d'hôtels par taille au Canada, tel qu'il appert du Rapport Horwath AP-4;
23. En avril 2022, le Groupe Choice a annoncé sa collaboration avec IDeaS pour développer l'outil ChoiceMax pour aider avec les gains de revenu. Selon le vice-président du Groupe Choice, « *to date, 93 percent of pricing recommendations from ChoiceMAX have been accepted by properties, and the reception of ChoiceMAX among franchisees has been overwhelmingly positive.* », tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 18 avril 2022, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-7**;

FOUR SEASONS

24. La défenderesse Four Seasons Hotels Limited / Hôtels Quatre Saisons Limitée (ci-après « **Four Seasons** ») est une société incorporée sous les lois de l'Ontario;
25. Four Seasons possède gère, exploite et/ou exerce un contrôle, par le biais d'un contrat de franchise ou d'un accord similaire, au moins trois hôtels au Canada opérant sous la marque Four Seasons, dont un à Montréal comptant 169 chambres;
26. Four Seasons contrôle substantiellement toutes les actions de ses franchisés en matière de décisions tarifaires en leur imposant d'utiliser son logiciel de gestion des revenus, lequel applique les directives ou exigences tarifaires de Four Seasons;

³ <https://www.choicehotels.com/fr-ca/quebec>

27. Four Seasons est un client d'IDeaS depuis au moins 2011;

GROUPE HILTON

28. La défenderesse Hilton Worldwide Holdings Inc. est une société américaine ayant son siège social à McLean, en Virginie;
29. La défenderesse Hilton Canada Co. est une filiale canadienne de la défenderesse Hilton Worldwide Holdings Inc., ayant son siège social à Halifax et ayant un établissement à Québec, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-8**;
30. La défenderesse Hilton International Canada CRA ULC est une filiale canadienne de la défenderesse Hilton Worldwide Holdings Inc., ayant son siège social à Halifax;
31. Ensemble, les défenderesses Hilton Worldwide Holdings Inc, Hilton Canada Co. et Hilton International Canada CRA ULC seront désignées comme le « **Groupe Hilton** »;
32. Le Groupe Hilton possède environ 178 hôtels au Canada, incluant les marques Hilton, Double Tree, Embassy, Hampton Inn, Garden Inn, Homewood, etc.;
33. Le Groupe Hilton possède 29 hôtels au Québec, soit 19 à Montréal⁴, 6 à Québec⁵, 2 à Mont-Tremblant⁶, 1 à Gatineau⁷ et 1 à Bromont⁸;
34. Au total, le Groupe Hilton possède environ 5 065 chambres d'hôtel au Québec;
35. En 2024, selon le Rapport Horwath, le Groupe Hilton occupait la 4^e position des 20 plus grandes chaînes d'hôtels par taille au Canada, tel qu'il appert du Rapport Horwath AP-4;
36. Le Groupe Hilton a été l'un des premiers hôteliers à adopter RMS. Le Groupe Hilton a officiellement annoncé l'adoption de RMS en juin 2013 et continue de l'utiliser depuis, tel qu'il appert du communiqué de presse d'IDeaS daté du 24 juin 2013, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-9**;

GROUPE HYATT

37. La défenderesse Hyatt Hotels Corp. est une société américaine ayant son siège social à Chicago, en Illinois;
38. La défenderesse Hyatt Property Management Inc. est la filiale canadienne de la défenderesse Hyatt Hotels Corp., ayant son siège social à Mississauga;

⁴ <https://www.hilton.com/en/locations/canada/quebec/montreal/>

⁵ <https://www.hilton.com/en/locations/canada/quebec/quebec/>

⁶ <https://www.hilton.com/en/locations/canada/quebec/mont-tremblant/>

⁷ <https://www.hilton.com/en/locations/canada/quebec/gatineau/>

⁸ <https://www.hilton.com/en/locations/canada/quebec/bromont/>

39. La défenderesse Hyatt Hôtels du Canada est une autre filiale canadienne de la défenderesse Hyatt Hotels Corp., ayant son siège social à Chicago en Illinois et ayant un établissement principal à Québec, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-10**;
40. Ensemble, les défenderesses Hyatt Hotels Corp., Hyatt Property Management Inc. et Hyatt Hôtels du Canada seront désignées comme le « **Groupe Hyatt** »;
41. Le Groupe Hyatt possède actuellement 25 hôtels au Canada⁹, dont 2 hôtels au Québec¹⁰, le Hyatt Centric Montreal et le Hyatt Place Montreal, tous deux situés à Montréal;
42. Au total, le Groupe Hyatt possède environ 531 chambres d'hôtel au Québec;
43. En 2024, selon le Rapport Horwath, le Groupe Hyatt occupait la 9^e position des 20 plus grandes chaînes d'hôtels par taille au Canada, tel qu'il appert du Rapport Horwath AP-4;
44. En août 2022, le Groupe Hyatt a officiellement annoncé l'adoption de RMS et continue de l'utiliser depuis, tel qu'il appert du communiqué de presse d'IDeaS daté du 11 août 2022, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-11**;

GROUPE OMNI

45. La défenderesse TRT Holdings, Inc. est une société américaine ayant son siège social à Dallas, au Texas;
46. La défenderesse Omni Hotels Management Corporation est une filiale de la défenderesse TRT Holdings, Inc. ayant son siège social à Dallas, au Texas et ayant un établissement principal à Montréal, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-12**;
47. Ensemble, les défenderesses TRT Holdings, inc. et Omni Hotels Management Corporation seront désignées comme le « **Groupe Omni** »;
48. Le Groupe Omni possède gère, exploite et/ou exerce un contrôle, par le biais d'un contrat de franchise ou d'un accord similaire, au moins deux hôtels au Canada, dont l'Hôtel Omni Mont-Royal à Montréal comptant 299 chambres;
49. Le Groupe Omni contrôle substantiellement toutes les actions de ses franchisés en matière de décisions tarifaires en leur imposant d'utiliser son logiciel de gestion des revenus, lequel applique les directives ou exigences tarifaires du Groupe Omni;
50. En 2024, selon le Rapport Horwath, le Groupe Omni occupait la 9^e position des 10 chaînes d'hôtels par nombre de chambres au Canada dans la catégorie « Upper Upscale Brands », tel qu'il appert du Rapport Horwath AP-4;

⁹ <https://www.hyatt.com/fr-FR/explore-hotels>.

¹⁰ Idem.

51. En mars 2019, le Groupe Omni a officiellement annoncé l'adoption de RMS et continue de l'utiliser depuis, tel qu'il appert du communiqué de presse d'IDeaS daté 21 mars 2019, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-13**;

GROUPE WYNDHAM

52. La défenderesse Wyndham Hotels & Resorts, Inc. est une société américaine ayant son siège social à Parsippany, au New Jersey;
53. La défenderesse Wyndham Hotels & Resorts Canada, Inc. est la filiale canadienne de la défenderesse Wyndham Hotels & Resorts, Inc., ayant son siège social à Saint-John;
54. Ensemble, les défenderesses Wyndham Hotels & Resorts, Inc. et Wyndham Hotels & Resorts Canada, Inc. seront désignées comme le « **Groupe Wyndham** »;
55. Le Groupe Wyndham possède environ 486 hôtels au Canada, incluant les marques Travelodge, Super 8, Days Inn, Microtel, Ramada Plaza, etc.;
56. Le Groupe Wyndham possède 37 hôtels au Québec¹¹, répartis à travers la province;
57. Au total, le Groupe Wyndham possède environ 3 426 chambres d'hôtel au Québec;
58. En 2024, selon le Rapport Horwath, le Groupe Wyndham occupait la 2^e position des 20 plus grandes chaînes d'hôtels par taille au Canada, tel qu'il appert du Rapport Horwath AP-4;
59. Le Groupe Wyndham a par ailleurs complètement intégré le logiciel de gestion des revenus d'IDeaS directement dans ses systèmes de gestion hôtelière afin de tirer parti des données en temps réel et de formuler automatiquement des recommandations tarifaires, le tout tel qu'il appert de l'article du magazine Hotel Business intitulé « HB exclusive: Wyndham debuts next-gen RMS » daté du 28 juin 2022, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-14**;
60. Ensemble, Accor, le Groupe Choice, Four Seasons, le Groupe Hilton, le Groupe Hyatt, le Groupe Omni et le Groupe Wyndham seront désignés comme les « **défenderesses hôtelières** »;

AUTRES ENTITÉS NON SPÉCIFIQUEMENT IDENTIFIÉES

61. Divers hôteliers qui ne sont pas spécifiquement identifiés dans cette procédure ou dont l'identité n'est pas présentement connue (ci-après « **autres entités non spécifiquement identifiées** ») peuvent avoir participé au complot illégal allégué;

— Responsabilité solidaire des défenderesses

¹¹ <https://www.wyndhamhotels.com/locations>.

62. Les défenderesses sont solidairement responsables envers le demandeur et les membres du groupe des dommages causés par les fautes décrites dans cette procédure qui ont mené à la fixation, au maintien, à l'augmentation ou au contrôle du prix des chambres d'hôtel au Canada, dont au Québec;
63. Lorsqu'une entité particulière au sein d'une famille de sociétés s'est livrée à un comportement anticoncurrentiel, elle l'a fait au nom de toute cette famille de sociétés;
64. Les défenderesses hôtelières étrangères qui exercent des activités au Québec, soit directement, soit en exerçant un contrôle sur les actions de leurs affiliés et franchisés au Québec, sont en mesure de diriger ou d'influencer les politiques de leurs entités affiliées respectives en mettant en œuvre des directives, instructions, orientations politiques ou autres communications dans le but de donner effet au complot allégué aux présentes;
65. Les défenderesses nommées aux présentes sont solidairement responsables des actions et des dommages imputables à tous les membres de leurs familles de sociétés respectives;

C) LE CARTEL

66. Au cours de la Période visée par le recours, les défenderesses hôtelières et leurs co-conspirateurs ont partagé des informations détaillées, confidentielles et sensibles, du point de vue de la concurrence, sur leurs prix, leurs offres, etc. par l'intermédiaire du logiciel RMS;

– *Le fonctionnement du logiciel d'IDeaS*

67. Les hôtels, en particulier les grandes chaînes hôtelières, utilisent généralement la tarification dynamique, et leurs prix peuvent changer plusieurs fois au cours d'une même journée. Cependant, l'algorithme de tarification d'IDeaS pousse la tarification dynamique encore plus loin;
68. IDeaS intègre des informations en temps réel provenant de plusieurs hôtels participants dans son algorithme et recommande des prix fondés sur l'expérience collective de ces hôtels. Le résultat est donc une recommandation de prix supra concurrentiels et une augmentation du revenu par chambre disponible pour les hôtels participants;
69. IDeaS fixe ou recommande des prix pour les hôteliers, y compris les défenderesses hôtelières, en utilisant des informations confidentielles sur les prix obtenus directement auprès des défenderesses hôtelières et d'autres sources de renseignements commerciaux;
70. IDeaS utilise les nombreuses informations confidentielles en temps réel, ou presque, fournies par les défenderesses hôtelières pour augmenter les prix au-delà du niveau concurrentiel. Les défenderesses hôtelières peuvent ainsi augmenter leurs prix sans risquer de perdre des parts de marché parce qu'elles savent que les autres hôteliers participants ont également cédé le contrôle de leurs prix à IDeaS;

71. IDeaS intègre ces informations dans son algorithme et génère des recommandations de prix supra concurrentielles pour les défenderesses hôtelières, que celles-ci suivent;
72. Sur un marché concurrentiel, on s'attendrait à ce que les défenderesses hôtelières se fassent concurrence sur les prix pour gagner des parts de marché. Au lieu de cela, elles ont été en mesure d'augmenter leurs prix avec succès sans perdre de parts de marché;
73. Sans IDeaS, les algorithmes de tarification des hôteliers ne pourraient que suivre les changements de prix des concurrents en se limitant aux informations accessibles au public;
74. En l'absence de partage d'informations privées, la possibilité pour les hôteliers d'augmenter leurs prix de manière coordonnée serait nulle ou du moins fortement limitée;
75. En utilisant IDeaS, les défenderesses hôtelières savaient qu'elles pourraient coordonner le prix de leurs chambres d'hôtel grâce à un partage d'information allant au-delà des simples informations publiques;
76. En effet, pour obtenir des recommandations de prix, les défenderesses hôtelières et les autres entités non spécifiquement identifiées ont accepté de fournir à IDeaS des informations détaillées, confidentielles et sensibles à la concurrence. IDeaS recueille ces informations à partir de sources multiples, y compris directement auprès des hôteliers et de partenaires de données tiers;
77. Les défenderesses hôtelières et les autres entités non spécifiquement identifiées fournissent à IDeaS des données provenant directement de leurs systèmes de réservation, qui comprennent au moins les données non publiques suivantes :
 - (a) les données relatives aux réservations quotidiennes, y compris les nouvelles réservations, les réservations annulées, les réservations modifiées et les réservations en cours;
 - (b) les l'historique des tarifs et en temps réel des chambres;
 - (c) les l'historique du niveau d'occupation et en temps réel;
 - (d) les l'historique du taux de réservation et en temps réel;
 - (e) les interactions avec les consommateurs qui n'aboutissent pas à des réservations (par exemple, les demandes de chambres libres);
 - (f) des changements de prix en temps réel sur différentes plateformes;
 - (g) les autres revenus par établissement et par consommateur pour des activités telles que le spa, la restauration et le golf;
 - (h) les concurrents identifiés par les hôtels; et

- (i) les dates des événements spéciaux.
78. Ces informations sont fournies en permanence et en temps réel ou presque, au moins une fois par jour. Les informations fournies sont très granulaires et comprennent généralement des détails au niveau des transactions. Bien qu'une partie de ces informations puisse être accessible au public, la majorité ne l'est pas. Les informations non publiques comprennent, par exemple les niveaux d'occupation actuels et futurs, les réservations par type de client, les tarifs appliqués aux réservations de groupe ou aux rabais pour événements, les tentatives de réservation à des dates complètes, les dates des événements spéciaux, etc. Ces informations non publiques offrent à IDeaS une compréhension inégalée du marché.
79. Pour les nouveaux clients sans données historiques, IDeaS génère des décisions tarifaires en clonant les données de clients existants ayant une activité similaire afin de fournir des bases pour la demande et le comportement prévisible des clients. Cela signifie que les informations confidentielles des clients existants sont utilisées pour générer des décisions tarifaires et des prévisions pour les nouveaux clients;
80. La quantité et la granularité des informations fournies donnent à IDeaS une vision inégalée des conditions de concurrence;
81. IDeaS utilise ces informations pour alimenter RMS. Le RMS est le système de gestion des revenus le plus performant du secteur;
82. RMS automatise la tarification afin de maximiser le revenu par chambre disponible et d'améliorer la rentabilité pour les clients d'IDeaS, notamment les défenderesses hôtelières;
83. Plus précisément, RMS utilise les informations confidentielles fournies par les défenderesses hôtelières et d'autres sources pour déterminer les prix qui maximiseront leurs revenus. Les facteurs pris en compte par l'algorithme comprennent les prix des concurrents, ainsi qu'une série d'autres facteurs, y compris les données de l'hôtel en question, les tendances du marché, les événements spéciaux, etc.;
84. RMS transmet ensuite des recommandations à ses clients à appliquer sur le prix des chambres d'hôtel;
85. RMS optimise le prix pour chaque type de chambre et crée un prix pour chaque nuit de séjour, en fonction de la demande et de la sensibilité au prix (élasticité-prix) de ces nuits;
86. RMS met à jour et optimise les recommandations de prix en permanence. Lorsqu'il détecte des changements dans les conditions du marché, souvent déclenchés par des informations reçues d'un hôtelier participant, l'algorithme met à jour sa recommandation de prix pour refléter ce changement. Cela peut se produire fréquemment, parfois plusieurs fois au cours d'une même journée;
87. L'algorithme apprend en permanence grâce aux données fournies par les utilisateurs. Il peut améliorer son comportement et les résultats de ses recommandations;

88. De plus, IDeaS a conclu des partenariats avec d'autres fournisseurs de données commerciales, comme Demand360, STR, Inc., Reputation Management et Lighthouse (ci-après les « **Fournisseurs** »);
89. Ces Fournisseurs recueillent auprès des hôteliers participants des informations confidentielles actuelles et prospectives sur les prix, les taux d'occupation, les tarifs journaliers moyens et le revenu par chambre disponible. Ceux-ci regroupent ensuite ces informations et fournit divers rapports aux hôteliers participants, dont les défenderesses hôtelières¹²;
90. Les informations fournies par les Fournisseurs sont intégrées dans le système RMS d'une manière qui permet aux clients d'IDeaS, dont les défenderesses hôtelières, de voir d'un seul coup d'œil les taux d'occupation, les tarifs journaliers moyens et le revenu par chambre disponible de leurs concurrents;
91. IDeaS dispose donc d'informations confidentielles sur les défenderesses hôtelières, avec leur accord, et celles-ci en bénéficient;

– ***Le fonctionnement et l'impact du cartel des défenderesses hôtelières***

92. Les défenderesses hôtelières se sont entendues entre elles pour augmenter artificiellement, stabiliser ou autrement contrôler les prix des chambres d'hôtel. Les défenderesses hôtelières ont convenu :
- (a) de partager des informations confidentielles et sensibles sur les prix et le taux d'occupation avec IDeaS et les Fournisseurs, sachant que leurs concurrents faisaient de même et que ces données seraient utilisées par IDeaS pour prendre des décisions relatives aux prix et à l'occupation pour les concurrents ;
 - (b) d'adopter automatiquement, dans presque tous les cas, les décisions de tarification et d'occupation d'IDeaS, sachant que ces décisions étaient fondées sur des informations publiques et confidentielles concernant les concurrents et que leurs concurrents faisaient de même ; et
 - (c) de mettre en place des prix planchers (appelés « *Last Room Value* » par IDeaS) qui empêchent la concurrence en dessous d'un certain prix, sachant que leurs concurrents feraient de même et qu'ils ne perdraient donc aucune part de marché.
93. Les défenderesses hôtelières savent qui partage des informations et qui reçoit des recommandations d'IDeaS. En effet, IDeaS nomme certains de ses clients sur son site web¹³ et dans d'autres documents de marketing, tels les communiqués de presse ou articles de presse dénoncés ci-dessus comme pièce AP-5, AP-7, AP-9, AP-11, AP-13 et AP-14;

¹² <https://str.com/fr/who-we-serve/hotel-operators>.

¹³ <https://ideas.com/>

94. Il existait un accord implicite entre les défenderesses hôtelières pour suivre les recommandations d'IDeaS en matière de prix;
95. En envoyant leurs informations confidentielles sur les prix et l'occupation à IDeaS pour qu'il les traite et les analyse afin de recommander des prix supra concurrentiels, les défenderesses hôtelières peuvent obtenir le même résultat que si elles se rencontraient secrètement, échangeaient leurs informations et se mettaient d'accord pour fixer les prix;
96. Cette pratique constitue un complot horizontal, soit un accord entre des entreprises concurrentes opérant au même niveau d'une chaîne d'approvisionnement ou de services visant à restreindre la concurrence, souvent en fixant les prix, en se répartissant les marchés ou en limitant la production;
97. Les défenderesses hôtelières ont essentiellement cédé leur pouvoir de décision indépendant en matière de prix aux décisions communes d'IDeaS, qui a facilité la conspiration alléguée dans la présente demande;
98. Les défenderesses et les autres entités non spécifiquement identifiées étaient conscientes et avaient l'intention que la conspiration alléguée entraîne une augmentation des prix des chambres d'hôtel;
99. Selon le Rapport Horwath AP-4, « *In 2023, the industry achieved a RevPAR [revenus par chambre disponible] of \$131, representing an 18% increase over 2022 and a 21% rise compared to 2019* »;
100. En raison du complot des défenderesses hôtelières facilité par IDeaS, les tarifs journaliers moyens ont augmenté plus rapidement que l'inflation pendant plus d'une décennie (sauf en 2020 en raison de la pandémie) et la hausse des tarifs journaliers moyens s'est accélérée depuis 2021. Cette augmentation des tarifs journaliers moyens ne peut pas être expliquée par une augmentation des coûts ou des changements dans les facteurs de l'offre et de la demande;
101. Par exemple, les tarifs journaliers moyens ont fortement augmenté dans plusieurs villes canadiennes par rapport à 2019, en particulier dans la ville de Québec où les tarifs journaliers moyens sont passés de 177 \$ à 224 \$, tel qu'il appert également du Rapport AP-4;
102. Entre 2015 et 2024, d'après des données accessibles au public, le tarif journalier moyen d'une chambre d'hôtel au Canada a augmenté de plus de 45 %, soit près du double du taux d'inflation au cours de cette période;
103. La hausse des prix ne peut s'expliquer par une augmentation de la demande. À l'exception de la pandémie, où la demande s'est effondrée, la demande, mesurée par les taux d'occupation, est restée relativement stable;
104. Par exemple, le taux d'occupation dans les villes de Québec et Montréal a légèrement diminué entre 2019 et 2023, passant respectivement de 71,9% à 69,5% et de 70,9% à 69,6%, tel qu'il appert du Rapport Horwath AP-4;

105. Donc, cette augmentation des prix des chambres d'hôtel est due, au moins en partie, à la conclusion par les défenderesses d'un accord visant à fixer, maintenir, contrôler ou augmenter le prix des chambres d'hôtel;
106. Ainsi, le demandeur allègue qu'au cours de la Période visée par le recours, les défenderesses hôtelières et les autres entités non spécifiquement identifiées et leurs agents ont convenu de :
- (a) fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix des chambres d'hôtel au Canada, dont au Québec, par l'utilisation du logiciel de gestion des revenus d'IDeaS;
 - (b) s'échanger des informations privées, entre autres par l'entremise d'un tiers, sur les taux d'occupation, les tarifs journaliers moyens, les revenus par chambre disponible, etc.; et
 - (c) convenir de s'appuyer sur les recommandations de prix d'IDeaS pour fixer les prix de leurs chambres d'hôtel.
107. Les principes de l'offre et de la demande, et les forces externes sur le marché hôtelier ne peuvent justifier les nombreuses et considérables augmentations de prix au cours de la Période visée par le recours;
108. La seule explication de ces augmentations est la présence d'une entente illégale entre les défenderesses hôtelières, à la connaissance d'IDeaS, pour fixer le prix des chambres d'hôtel au Canada, dont le Québec;
109. En conséquence du comportement des défenderesses, le demandeur et les membres du groupe ont payé des prix gonflés et non concurrentiels pour leurs chambres d'hôtels;
110. Le demandeur et le groupe ont payé des prix plus élevés pour leurs chambres d'hôtels qu'ils ne l'auraient fait si les défenderesses ne s'étaient pas concertées, entendues ou arrangées pour fixer, maintenir, contrôler ou augmenter les prix des chambres d'hôtels par l'utilisation du logiciel de gestion des revenus d'IDeaS;

D) MARCHÉ HÔTELIER CANADIEN PROPICE AU CARTEL

– Le marché hôtelier au Canada et au Québec

111. En 2024, le Canada comptait un peu plus de 7 100 hôtels pour un total d'environ 450 000 chambres, tel qu'il appert du Rapport Horwath AP-4;
112. 17,5% de ces chambres se situaient au Québec, tel qu'il appert également du Rapport Horwath AP-4;
113. Également, en 2023, le Québec comptait 215 hôtels à bannières (ou hôtels de chaîne), dont ceux des défenderesses hôtelières, et la majorité de ces bannières se situaient à Montréal, tel qu'il appert du Portait de l'hôtellerie au Québec, extrait du site web de

l'Association Hôtellerie du Québec (« **AHQ** »), dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-15**;

114. Bien que seulement 19% des hôtels du Québec soient à bannières, ceux-ci représentent 45% des unités disponibles, tel qu'il appert également de AP-15;
115. La ville de Montréal compte environ 60 hôtels de chaîne, pour un total de 12 762 chambres, et la ville de Québec, 22 hôtels de chaîne, pour un total de 3 800 chambres, tel qu'il appert du Rapport Horwath AP-4;

– **Barrières à l'entrée**

116. L'industrie hôtelière est soumise à d'importantes barrières à l'entrée. Ces barrières comprennent l'achat d'une propriété, la construction d'un nouvel établissement, le recrutement et la formation du personnel, la mise en œuvre de campagnes de marketing et de publicité, ainsi que les coûts permanents de propriété et d'entretien. Le coût d'ouverture d'un hôtel peut varier entre plusieurs centaines de milliers de dollars, voir des millions;

– **Concentration du marché**

117. Les défenderesses hôtelières sont parmi les plus grands hôteliers au Canada, dont au Québec. Considérant le nombre d'hôtels appartenant aux défenderesses hôtelières, qui sont tous des hôtels de chaîne, ainsi que le nombre d'hôtels de chaîne au Québec, énoncé ci-dessus, le demandeur estime que les défenderesses hôtelières à elles seules occupent plus de 50% du marché hôtelier québécois;

– **Produit de base**

118. Les consommateurs recherchent normalement des chambres d'hôtels dans un lieu spécifique, généralement lié à un voyage qu'ils effectuent pour les affaires ou le plaisir. Ainsi, une chambre d'hôtel située dans une région géographique donnée ne peut être substituée à une chambre située dans une autre région géographique. Par exemple, une chambre d'hôtel à Sherbrooke ne peut être substituée à une chambre d'hôtel à Baie-Saint-Paul;
119. Toutefois, dans une même région géographique, les chambres d'hôtels au sein de catégories d'établissements similaires sont relativement interchangeables, de sorte que la concurrence entre les défenderesses hôtelières est principalement motivée par le prix des chambres offertes. Si un hôtel offre des prix supra concurrentiels, il perdra des réservations et finira par perdre de l'argent;
120. Dans un marché concurrentiel habituel, les hôtels sont incités à maximiser le taux d'occupation. Les hôtels ont des coûts initiaux élevés et des coûts marginaux relativement faibles pour chaque chambre supplémentaire réservée;

121. Les défenderesses hôtelières ont détourné cette dynamique concurrentielle du marché en conspirant pour fixer les prix de leurs chambres d'hôtel. Plus précisément, les défenderesses hôtelières ont accepté de céder leurs décisions en matière de prix à IDeaS, ce qui leur a permis une pratique de prix supra concurrentiels sans perte de marché. Le système IDeaS RMS est conçu pour limiter la concurrence par les prix, en particulier en période de faible demande, ce qui, sur un marché concurrentiel, entraînerait une baisse des prix;

– ***Demande inélastique***

122. La demande de chambres d'hôtel est relativement inélastique. Les consommateurs font des réservations pour des besoins immédiats et à court terme. Étant donné que les défenderesses hôtelières contrôlaient une grande partie du marché hôtelier au Canada, dont au Québec, pendant la Période visée par le recours, les consommateurs avaient peu d'options de substitution;

E) LES FAUTES

– ***Les fautes d'IDeaS***

123. IDeaS sait ou devait savoir que les défenderesses hôtelières utilisaient son logiciel afin de déjouer la concurrence sur un libre marché et leur permettait, en toute connaissance de cause, d'utiliser son logiciel pour comploter afin de maintenir, augmenter ou contrôler les prix des chambres d'hôtel au Canada, dont au Québec;

124. En effet, IDeaS fait largement la promotion sur le fait qu'elle utilise les informations confidentielles qu'elle reçoit des défenderesses hôtelières pour générer ses recommandations de prix supra concurrentielles;

125. Par exemple, Stephen Hambleton, le directeur de la gestion des produits et du succès des solutions chez IDeaS, a déclaré que « *IDeaS' proven approach folds all key data sources directly into optimization (competitor pricing, for example, is accounted for in optimization, as opposed to applying it simply as pricing rules after the RMS sets a price), optimizes all room types optimally, and avoids rules in doing so.* », le tout tel qu'il appert de l'article « How It's Made: The Science Behind G3 RMS » disponible sur le site web d'IDeaS, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-16**;

126. Également, selon la brochure du logiciel d'IDeaS, ce système « *[...] considers the demand profile of the product, competitors' influence and their impact on other products* » et *[a]utomatically weights the true influence of competitors' pricing [...] to produce the most accurate forecast* », tel qu'il appert de la brochure dénoncée au soutien des présentes comme **pièce AP-17**;

127. IDeaS ne cache donc pas, et au contraire fait l'éloge, à ses clients le fait que ceux-ci peuvent considérer leur compétition dans l'établissement de leur prix, et ainsi augmenter leurs profits, en indiquant que : « *IDeaS G3 RMS provides a unique and integrated approach to support pricing by room type that accounts for the influence specific competitors have on your property. For instance, when a competing hotel changes their*

suite rate, G3 RMS understands how that impacts your hotel's demand and how it impacts the price you should charge. », tel qu'il appert de la brochure AP-17;

128. De plus, il appert qu'IDeaS organise, parraine ou promeut des réunions, des sommets et des événements de l'industrie auxquels participent les défenderesses hôtelières. IDeaS utilise ces événements comme plateforme pour promouvoir ses services et y vante l'optimisation des profits pouvant être atteinte en lui confiant le contrôle des prix des chambres d'hôtel;
129. Par ses exhortations à « faire confiance au système », IDeaS décourage toute déviation par rapport à ses recommandations tarifaires, en insistant sur la sophistication de son algorithme et sa capacité à surpasser les décisions humaines tout en assurant un solide retour sur investissement;
130. Ainsi, IDeaS a contribué à la formation initiale du complot des défenderesses hôtelières et a encouragé l'adhésion de nouveaux membres à ce complot;
131. De cette manière, IDeaS a aidé, encouragé, conseillé et participé activement au complot des défenderesses hôtelières visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix des chambres d'hôtel, en violation de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34 et a manqué à ses obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;

– **Les fautes des défenderesses hôtelières**

132. Au cours de la Période visée par le recours, les défenderesses hôtelières ont participé à un complot visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix des chambres d'hôtel au Canada, ce qui inclut le Québec, en utilisant, en toute connaissance de cause, le logiciel d'IDeaS, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, et notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34;
133. Outre ce qui précède, les défenderesses ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
134. Les défenderesses hôtelières se sont entendues ou ont convenu entre elles de :
 - (a) fournir à IDeaS des données confidentielles, sensibles sur le plan concurrentiel et en temps réel concernant les prix et le taux d'occupation pour leurs hôtels, en sachant que ces informations seraient analysées avec celles de leurs concurrents afin de générer des recommandations tarifaires supra concurrentielles et des prévisions de la demande pour chaque défenderesse hôtelière;
 - (b) mettre en œuvre les recommandations tarifaires générées par IDeaS et ainsi permettre à IDeaS de fixer directement les prix. Cela a eu pour effet d'éliminer toute prise de décision indépendante, au profit d'une prise de décision collective par IDeaS; et

- (c) mettre en place des prix planchers (appelés « *Last Room Value* » par IDeaS) qui empêchent la concurrence en dessous d'un certain prix, sachant que leurs concurrents feraient de même et qu'ils ne perdraient donc aucune part de marché.
135. Les défenderesses hôtelières savaient, ou ne pouvaient ignorer, que ce complot causerait vraisemblablement un préjudice au demandeur et aux membres du groupe;
136. Les défenderesses hôtelières ont porté atteinte aux intérêts financiers du demandeur et des membres du groupe par des agissements illégaux;
137. Cette pratique des défenderesses hôtelières a eu comme effet que le demandeur et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre concurrence et de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les chambres d'hôtel au Québec;
138. Les actes illégaux des défenderesses hôtelières, notamment leur participation au complot, ont été dissimulés et menés de manière à empêcher toute découverte par le demandeur et les membres du groupe;
139. Ainsi, le demandeur et les membres du groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir, et ce, malgré toute leur diligence, l'existence d'un tel complot durant la Période visée par le recours;
140. Le demandeur et les membres du groupe ne savaient donc pas qu'au cours de la Période visée par le recours, ils payaient des prix au-delà du niveau concurrentiel pour les chambres d'hôtel au Québec;
141. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des prix des chambres d'hôtel des défenderesses considérant que l'industrie hôtelière n'est pas exclue de la législation existante en matière de concurrence. Par ailleurs, les membres du groupe ne sont pas familiers avec les entreprises tierces qui recueillent des informations pour aider à la fixation des prix;

F) DOMMAGES

142. Le cartel a eu, entre autres, les effets suivants :
- (a) la concurrence sur le prix des chambres d'hôtel louées au demandeur et aux membres du groupe a été restreinte ou éliminée et les prix ont été indûment et déraisonnablement accrus;
- (b) les prix des chambres d'hôtel louées au demandeur et aux membres du groupe ont été fixés, maintenus, augmentés ou contrôlés à des niveaux artificiellement gonflés;
- (c) les défenderesses hôtelières et les autres entités non spécifiquement identifiées ont non seulement augmenté les prix des chambres d'hôtel qu'elles proposent,

mais ont également créé un effet de parapluie sur le marché, causant des dommages au demandeur et aux membres du groupe qui ont payé pour des chambres d'hôtel au Canada, dont au Québec, qu'elles soient ou non fournies par les défenderesses;

- (d) le demandeur et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre concurrence lors de l'achat de chambres d'hôtel au Canada, dont au Québec; et
- (e) chaque membre du groupe a subi un préjudice en ce qu'il a supporté, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des chambres d'hôtel au Canada, dont au Québec;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

143. Le demandeur réside à [REDACTED] dans la province de Québec;
144. Depuis le début de la Période visée par le recours, le demandeur a payé pour plusieurs chambres d'hôtel au Québec, dont celles des défenderesses;
145. En particulier, le demandeur a payé :
- une nuitée du 30 au 31 juillet 2016 au Fairmont Le Château Montebello à Montebello, appartenant à la défenderesse Accor, pour un montant de 508,21 \$; et
 - une nuitée du 7 au 8 mars 2020 au Days Inn & Conference Centre à Blainville, faisant partie du Groupe Wyndham, pour un montant de 155,89 \$;

tel qu'il appert des copies des reçus dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce AP-18**;

146. Les agissements illégaux des défenderesses ont causé des dommages au demandeur, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les chambres d'hôtel, et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur un marché où règne une libre concurrence;
147. Les agissements illégaux des défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du demandeur ou de tout autre membre du groupe;
148. Le demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait découvrir même avec toute la diligence requise, que les défenderesses étaient impliquées dans un cartel qui violait la *Loi sur la concurrence*, et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le demandeur a été confronté à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

149. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont les suivants :

- (a) Chaque membre du groupe a payé pour une ou des chambres d'hôtel au cours de la Période visée par le recours;
 - (b) Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour une ou des chambres d'hôtel en raison du cartel;
 - (c) Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé une ou des chambres d'hôtel et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur un marché où règne une libre concurrence;
 - (d) Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des défenderesses.
150. Ainsi, le demandeur et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des défenderesses;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

151. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- (a) Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à des milliers d'individus au Canada qui ont pu visiter le Québec au cours de la Période visée par le recours;
 - (b) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du demandeur;
 - (c) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres du groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions.
152. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le demandeur sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun :
- (a) Les défenderesses hôtelières ont-elles, par l'utilisation d'IDeaS, comploté ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans le prix des chambres d'hôtel et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des chambres d'hôtel?
 - (b) Dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

- (c) IDeaS a-t-elle permis l'utilisation de son logiciel ou savait-elle, ou aurait-elle dû savoir, que son logiciel serait utilisé pour faciliter le complot ou l'accord des défenderesses hôtelières pour restreindre indûment la concurrence dans le prix des chambres d'hôtel et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des chambres d'hôtel, et ainsi encouragé, conseillé et participé activement au cartel?
- (d) La participation des défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- (e) Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du groupe pour des chambres d'hôtel?
- (f) Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
- (g) Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- (h) La responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du demandeur et des membres du groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du demandeur et des membres du groupe?
- (i) Les défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires?
- (j) Dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 153. L'action collective que le demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une demande en dommages et intérêts;
- 154. Les conclusions que le demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du groupe des dommages en compensation pour tous les dommages subis d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, y compris les frais d'expertises, d'avis et les frais relatifs au processus de réclamation;

155. Le demandeur, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, et ce, pour les motifs qui suivent :

- (a) Il a payé pour des chambres d'hôtel au Québec;
- (b) Il a subi des dommages;
- (c) Il comprend la nature du recours;
- (d) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe.

156. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

157. Le demandeur propose que le dossier soit déposé dans le district de Québec, où se situe l'établissement principal de la défenderesse Hilton Canada co., en vertu de l'Art. 41 C.p.c..

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes résidant au Canada, à l'exception des personnes exclues, qui ont payé pour une chambre dans un hôtel au Québec entre le 28 septembre 2016 et la date de l'autorisation de l'action collective (la « **Période visée par le recours** »);

Ce groupe exclu les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit passé et présents. »

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- (a) Les défenderesses hôtelières ont-elles, par l'utilisation d'IDeaS, comploté ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans le prix des chambres d'hôtel et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des chambres d'hôtel?
- (b) Dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
- (c) IDeaS a-t-elle permis l'utilisation de son logiciel ou savait-elle, ou aurait-elle dû savoir, que son logiciel serait utilisé pour faciliter le complot ou l'accord des défenderesses hôtelières pour restreindre indûment la concurrence dans le prix des chambres d'hôtel et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des chambres d'hôtel, et ainsi encouragé, conseillé et participé activement au cartel?
- (d) La participation des défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- (e) Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du groupe pour des chambres d'hôtel?
- (f) Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
- (g) Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- (h) La responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du demandeur et des membres du groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du demandeur et des membres du groupe?
- (i) Les défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires?
- (j) Dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du groupe des dommages en compensation pour tous les dommages subis d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, y compris les frais d'expertises, d'avis et les frais relatifs au processus de réclamation;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise, s'il y a lieu et de l'avis aux membres;

Signature sur la page suivante

Québec, le 4 décembre 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

(Me Marie-Maud Côté-Rouleau)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

marie-maud.cote-rouleau@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

AVIS

À :

INTEGRATED DECISIONS AND SYSTEMS, INC., personne morale ayant son siège social au 8500, Normandale Lake Blvd, suite 1200, Bloomington, Minnesota, États-Unis, 55437;

SAS INSTITUTE (CANADA) INC., personne morale ayant son siège social au 2710-181, rue Bay CP 855, Toronto, Ontario, M5J 2T3 et ayant un établissement au 70, rue Saint-Pierre, Québec, Québec, G1K 3Z9;

SAS INSTITUTE INC., personne morale ayant son siège social au 100, SAS Campus Drive, Cary, Caroline du Nord, États-Unis, 27513-2414;

ACCOR MANAGEMENT CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 155, Wellington Street West, suite 3300, Toronto, Ontario, M5V 0C3 et ayant un établissement au 3045, chemin de la Chapelle, Mont-Tremblant, Québec, J8E 1E1;

CHOICE HOTELS INTERNATIONAL INC., personne morale ayant son siège social au 915, Meeting St, North Bethesda, Maryland, États-Unis, 20852;

CHOICE HOTELS CANADA INC./LES HÔTELS DE CHOIX DU CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 5015, Spectrum Way, suite 400, Mississauga, Ontario, L4W 0E4;

FOUR SEASONS HOTELS LIMITED / HOTELS QUATRE SAISONS LIMITEE, personne morale ayant son siège social au 1165 Leslie Street, Toronto, Ontario, M3C 2K8;

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS INC., personne morale ayant son siège social au 7930, Jones Branch Drive, McLean, Virginie, États-Unis, 22102;

HILTON CANADA CO., personne morale ayant son siège social au 600-1741, Lower Water Street, Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 0J2 et ayant un établissement principal au 1100, boulevard René-Lévesque Est, Québec, Québec, G1R 5V2;

HILTON INTERNATIONAL CANADA CRA ULC, personne morale ayant son siège social au 600-1741, Lower Water Street, Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 0J2;

HYATT HOTELS CORP., personne morale ayant son siège social au 150, North Riverside Plaza, Chicago, Illinois, États-Unis, 60606;

HYATT PROPERTY MANAGEMENT INC., personne morale ayant son siège social au 1469, Glen Rutley Circle, Mississauga, Ontario, L4X 1Z8;

HYATT HOTELS OF CANADA, INC./HYATT HÔTELS DU CANADA, personne morale ayant son siège social au 150, North Riverside Plaza, Chicago, Illinois, États-Unis, 60606 et ayant un établissement principal au 1255, rue Jeanne-Mance, Montréal, Québec, H5B 1E5;

OMNI HOTELS MANAGEMENT CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 4001, Maple Avenue, suite 500, Dallas, Texas, États-Unis, 75219 et ayant un établissement principal au 1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 2R6;

TRT HOLDINGS, INC., personne morale ayant son siège social au 4001, Maple Avenue, suite 600, Dallas, Texas, États-Unis, 75219;

WYNDHAM HOTELS & RESORTS INC., personne morale ayant son siège social au 22, Sylvan Way, Parsippany, New Jersey, États-Unis, 07054-3801;

WYNDHAM HOTELS & RESORTS CANADA, INC., personne morale ayant son siège social au 180, rue Crown, Saint John, Nouveau-Brunswick, E2L 2X7.

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant*, laquelle sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Québec, situé au 300 Boulevard Jean-Lesage, dans la ville et le district de Québec, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives ou par un juge désigné pour entendre toutes les procédures relatives à cette affaire.

RÉPONSE

PRENEZ AVIS vous devez répondre à cette demande par écrit, par avocat, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse, laquelle doit contenir le nom et les coordonnées de l'avocat qui vous représente, doit être notifiée à l'avocat du demandeur. Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Signature sur la page suivante

Québec, le 4 décembre 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

(Me Marie-Maud Côté-Rouleau)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

marie-maud.cote-rouleau@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO :

PATRICK BENOIT
Demandeur

c.

INTEGRATED DECISIONS AND SYSTEMS, INC.
et
SAS INSTITUTE (CANADA) INC.
et
SAS INSTITUTE INC.
et
ACCOR MANAGEMENT CANADA INC. & ALS.
Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss. C.p.c.)**

Me Caroline Perrault
caroline.perrault@siskinds.com
Me Frédérique Langis
frederique.langis@siskinds.com
Me Marie-Maud Côté-Rouleau
marie-maud.cote-rouleau@siskinds.com
N/D : 67-275 BB-6852 Casier 15

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com
SISKINDS.com/qc